

POURVOI N°199 du 25 AOUT 2005

ARRÊT N°53 DU 18 AVRIL 2006

NATURE : Divorce

Le demandeur, sous la plume de son conseil Maître F- K., invoque deux moyens de cassation tirés du défaut de motif portant défaut de base légale et défaut de communication de pièces ; c'est-à-dire de la violation flagrante des droits de la défense ou encore de la violation du principe du contradictoire ;

1 Premier moyen tiré du défaut de motif, portant défaut de base légale :

2 Deuxième moyen tiré du défaut de communication de pièces :

ANALYSE DES MOYENS :

Moyen tiré du défaut de motif, portant défaut de base légale :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt n°333 du 24 août 2005 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bamako du défaut de motif et de base légale ;

Mais attendu qu'à cet égard il résulte de l'arrêt recherché les énonciations suivantes qui sous entendent l'infirmité du jugement n°8 du 06 janvier 2005 du tribunal de première instance de la commune VI du District de Bamako : « *qu'il résulte des pièces du dossier que les époux ont été convoqués à plusieurs reprises au siège de l'APDF ; qu'il a été notamment relevé contre l'époux des faits de violence, de répudiation, d'injures ; que dans le procès-verbal de tentative de conciliation il a déclaré ne pas s'opposer au divorce* » ;

Attendu que les juges d'appel, en relevant à l'encontre de l'époux des fautes emportant causes de divorce à son tort exclusif, ont bien motivé leur décision et lui ont donné une base légale tant il demeure constant que l'appréciation des faits est du pouvoir souverain des juges du fond et échappe à la haute juridiction ; qu'en conséquence, ce moyen ne saurait prospérer ;

Moyen tiré du défaut de communication de pièces :

Attendu qu'en outre il est fait grief à l'arrêt incriminé d'avoir violé le principe du contradictoire par défaut de communication de pièces ;

Mais attendu que le conseil du mémorant ne précise pas de quelles pièces il s'agit, se contentant tout simplement d'affirmer que les conseils de la défenderesse ont fait mention d'un procès-verbal qu'ils ont produit au débat devant la cour d'appel sans le communiquer au conseil du demandeur au pourvoi ;

Attendu que le conseil du demandeur a régulièrement reçu les conclusions en cause d'appel de ses contradicteurs, que dès lors le principe du contradictoire a été respecté en même temps que les droits de la défense ; que ce second moyen est également impertinent et ne doit pas être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.